

R. c. Vetesnik, Cour provinciale, Manitoba, 1^{er} décembre 2006

M. Vetesnik a plaidé coupable à un chef d'accusation de fabrication de monnaie contrefaite et un chef de possession d'équipements pour la fabrication de monnaie contrefaite. L'accusé était âgé de 27 ans au moment du prononcé de la sentence. Il avait un long dossier criminel pour des condamnations à des infractions à caractère économique, dont la possession de monnaie contrefaite.

La cour a qualifié les activités de l'accusé de sophistiquées car elles comportaient l'utilisation d'ordinateurs, de programmes spécialisés, de bandes hologrammes. Elles comprenaient aussi la mise en place d'un réseau de distribution des billets contrefaits. La production totale se chiffrait entre 87,000.00\$ et 88,000.00\$.

Dans son jugement, le juge cite l'affidavit de la Banque du Canada, présenté dans le cadre des représentations sur sentence. Les procureurs au dossier avaient recommandé conjointement une sentence de 4 à 5 ans. Le juge a affirmé :

« [traduction] Les objectifs principaux de cette sentence sont la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, la première étant primordiale. Les individus comme M. Vetesnik doivent être mis en garde : s'ils décident de s'engager dans ce genre d'activités sophistiquées, de nature à causer des dommages importants à la société, ils seront emprisonnés pour de longues périodes. Pour cette raison, la cour penche en faveur de la limite supérieure indiquée par les procureurs (...). »

La Cour a imposé une peine de 5 ans d'emprisonnement.